



ACTUALITES STATUTAIRES :

- Apprentissage

La circulaire du 8 avril 2015 NOR RFFF1507087C a mis à jour les dispositions relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

L'UNCCAS (Union Nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale) a édité un vademécum de l'apprentissage dans la FPT en mai 2015, accès sur les services à la personne. Ce document donne les aspects juridiques du dispositif ainsi que des retours d'expériences.

L'ACOOS (Caisse Nationale du réseau des URSSAF) a également publié le 24 juillet 2015 un recueil des cotisations et contributions dues pour l'emploi des apprentis.

⇒ Liens : <http://unccas.org/services/docs/apprentissage.pdf>
<https://www.urssaf.fr/portail/home/administration-et-collectivite-t/beneficier-dune-exoneration/le-contrat-dapprentissage-dans-l.html>

- Astreintes

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les arrêtés du 14 avril 2015 viennent modifier le dispositif des astreintes et des permanences pour la filière technique.

⇒ Cf. PJ. « *Les astreintes* »

- Contrôle des arrêts de maladie

La circulaire du 20 avril 2015 NOR RFFF1428463C relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires qui met en œuvre le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires indique la procédure à suivre lorsqu'un fonctionnaire transmet à plusieurs reprises, sur une période de 24 mois, des arrêts de travail au-delà du délai de 48 heures.

- Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade vient en application de la loi n° 2014-549 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade pour la FPT. Il est désormais possible de mettre en place ce dispositif. Les



modalités d'application doivent être précisées par délibération de la collectivité ou de l'établissement.

- Stagiaires de l'enseignement

Le montant de la gratification des stagiaires de l'enseignement dont le stage est supérieur à une durée de 2 mois est revalorisé au 1^{er} septembre 2015 (pour les conventions signées à partir du 1^{er} septembre 2015). La gratification par heure de stage est désormais égale au moins à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale soit 3,60€ / heure. La lettre circulaire n° 2015-0000042 du 2 juillet 2015 fait le point sur la réforme des stagiaires de l'enseignement dans le prolongement de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et du décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014.

- Logement de fonction

La mise en conformité des concessions de logement devait se faire au plus tard le 1^{er} septembre 2015 (cf. décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime de concessions de logement et arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte). Ces textes remplacent les concessions pour utilité de service par les conventions d'occupation à titre précaire avec astreinte et donne une définition plus précise de la notion de nécessité absolue de service.

- Participation à la mutuelle

À partir du 1^{er} janvier 2016, une couverture complémentaire santé collective (mutuelle d'entreprise) doit être proposée par l'employeur à tous les salariés, n'en disposant pas déjà, en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité Sociale. Cette obligation n'est pas applicable dans le secteur public.

Les employeurs publics ont cependant la possibilité de participer financièrement à la protection sociale complémentaire (mutuelle complémentaire ou prévoyance) de leurs agents (cf. loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et circulaire n° RDFB 1220789C du 25 mai 2012) - cf. notre courriel envoyé le 18 octobre 2012.

- Le « silence vaut acceptation » dans certains cas

Le silence vaut acceptation sauf pour les relations entre les autorités administratives et leurs agents. La loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé de l'administration pendant plus de 2 mois concernant une demande vaut acceptation.



⇒ Lien « Légifrance » : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA/Procedures-SVA>

Mais l'inversion du principe ne concerne pas les relations entre les autorités administratives et leurs agents (loi n° 2000-231 du 12 avril 2000). Par exemple, si un agent effectue une demande de NBI auprès de son administration, le silence de cette dernière vaut rejet.

De plus, le décret n° 2015-1155 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » dans le domaine du droit de la Fonction publique territoriale précise deux autres situations dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet :

- les demandes par les ayants droit ou ayants cause (personnes détenant un droit du fait de son lien avec l'agent) d'agents publics territoriaux notamment pour les demandes présentant un caractère financier (ex : l'ex-femme d'un fonctionnaire en poste qui ferait une demande de SFT, dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet) ;
- les demandes s'inscrivant dans les procédures d'accès à un emploi public (dans le cadre des procédures d'accès aux emplois publics et qui portent sur l'admission à concourir, demandes d'équivalence de diplôme, le recrutement sans concours en catégorie C et le recrutement par la voie du PACTE ainsi que les demandes portant sur l'admission par concours aux écoles du service public en vue d'intégrer la fonction publique).

Le décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

- **Formation d'intégration**

Le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 porte la durée de la formation d'intégration à laquelle sont astreints les fonctionnaires stagiaires de **5 à 10 jours** pour 26 cadres d'emplois (16 catégorie A - 10 catégorie B) de la FPT à compter du 1^{er} janvier 2016 (pour les formations qui débutent à partir de cette date) ; ceci dans l'objectif de permettre une meilleure appréhension des fondamentaux de la gestion publique et du management dans les collectivités territoriales.